



069501545

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Pierre ROCARD et COLLECTIF CGT  
DES VICTIMES DE L'AMIANTE  
TREFIMETAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. HOMMERIL  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

(1<sup>ère</sup> Chambre)

M. CHEYLAN  
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 juin 2006  
Lecture du 27 juin 2006

Vu la décision n° 279475 du 27 juin 2005, enregistrée au greffe du tribunal le 15 juillet 2005, par laquelle le Conseil d'Etat a attribué au Tribunal administratif de Caen le jugement de la requête présentée par M. ROCARD et le COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX ;

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Jean-Pierre ROCARD, élisant domicile 8 rue Salvador Allende à Dives-sur-Mer (14160), et le COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX, dont le siège est avenue Pasteur à Dives-sur-Mer (14160), représenté par son président en exercice, par Me Labrusse, avocat ; M. ROCARD et le COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX demandent au juge administratif :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 7 février 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a rejeté leur demande d'inscription de l'établissement Tréfimétaux de Dives-sur-Mer sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale de statuer à nouveau sur cette demande dans un délai de 30 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée, notamment son article 41

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2006 :

- le rapport de M. HOMMERIL ;

- les observations de Me LABRUSSE, avocat au barreau de Caen, pour M. ROCARD et le COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX ;

les explications de M. ROCARD et de M. JEAN, vice-président du COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX ;

- et les conclusions de M. CHEYLAN, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. ROCARD, ancien salarié de la société Tréfinmétaux et président de l'association COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX, a sollicité l'inscription de l'établissement de la société Tréfinmétaux de Dives-sur-Mer sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; que, par la présente requête, M. ROCARD et le COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX demandent l'annulation de la décision du 7 février 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a rejeté cette demande ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :**

Considérant qu'aux termes du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 : "Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : 1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante (...)";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, du rapport du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados en date du 30 septembre 2004 et du rapport du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie en date du 11 octobre 2004, que, pour les besoins de son activité de transformation de métaux non ferreux et de fabrication de laminés et de tubes dans son établissement de Dives-sur-Mer, la société Tréfinmétaux a fait assurer par ses salariés, tout au long de son exploitation et jusqu'à sa fermeture en 1986, des travaux de calorifugeage entraînant

l'emploi, la mise en oeuvre ou l'enlèvement de plaques, de cordons et de poudre d'amiante pour la protection thermique des fours et le coulage des métaux dans les moules ; que, d'une part, si l'administration fait valoir que ces prestations internes étaient limitées et produit à cet effet un Journalet établi le 19 mai 2006 par la société Tréfinmétaux reconnaissant seulement l'emploi occasionnel d'amiante par une vingtaine d'ouvriers chargés de la maintenance des fours pendant les périodes de fermeture, elle n'apporte aucun élément de nature à contester, ainsi qu'il ressort des pièces produites par les requérants, que des ouvriers étaient appelés à renforcer les équipes de maintenance lors des opérations de réfection des fours, que des opérations de pose et de dépose de cordons d'amiante sur les lingotières étaient couramment réalisées et que des membres du personnel de l'usine qui n'avaient pas été appelés à manipuler eux-mêmes de l'amiante ont subi des maladies professionnelles dues à ce matériau ; que, d'autre part, contrairement à ce qui est soutenu par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, les éléments statistiques mentionnés dans le rapport du directeur régional et faisant état de 18 cas de maladies professionnelles indemnisées selon un rapport de la caisse régionale d'assurance maladie - et par ailleurs de 34 maladies professionnelles déclarées sur la période 1999-2003 -, qu'il rapproche d'un effectif de salariés de près de 1 000 dans les années 1950-1960, tout en reconnaissant la réduction de cet effectif à une centaine de salariés au moment de la fermeture du site, en 1986, ne sont pas de nature à établir que les opérations de calorifugeage auxquelles il était recouru dans l'établissement n'auraient pas significativement exposé, indépendamment de l'utilisation de vêtements ou d'équipements comportant de l'amiante qui est par ailleurs relevée dans le rapport du directeur départemental, les salariés de la société Tréfinmétaux aux particules d'amiante ; que, par suite, M. ROCARD et le COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX sont fondés à soutenir qu'en refusant l'inscription de l'établissement de la société Tréfinmétaux de Dives-sur-Mer sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le ministre a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. ROCARD et le COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX sont fondés à demander l'annulation de la décision attaquée ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé" ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : "Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte (...) " ;

Considérant que l'administration n'établit pas qu'elle aurait exécuté l'ordonnance n° 0600461 du 15 mars 2006 par laquelle, en son article 2, le juge des référés lui a prescrit de statuer à nouveau sur la demande de M. ROCARD tendant à l'inscription de l'établissement Tréfinmétaux sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation d'activité des

travailleurs de l'amiante dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette ordonnance : que, par suite, il y lieu de faire droit aux conclusions aux mêmes fins présentées par M. ROCARD et le COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX, dans la présente instance, en impartissant au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement un délai d'un mois pour statuer sur cette demande à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé ce délai ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat, qui est la partie perdante de l'instance, à payer à M. ROCARD et au COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX la somme globale de 750 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1er : La décision susvisée du 7 février 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, refusant l'inscription de l'établissement de la société Tréfimétaux de Dives-sur-Mer sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, est annulée.

Article 2 : Il est prescrit au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de statuer à nouveau sur la demande de M. ROCARD tendant à l'inscription de l'établissement de la société Tréfimétaux de Dives-sur-Mer sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé ce délai.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. ROCARD et au COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX la somme globale de 750 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Pierre ROCARD, au COLLECTIF CGT DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX et au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Délibéré après l'audience du 13 juin 2006, où siégeaient :

M. HEU, président,  
M. HOMMERIL, premier conseiller,  
Mme MURAT, premier conseiller,